

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/182

DÉLIBÉRATION N° 15/008 DU 3 MARS 2015, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU SERVICE DES GUICHETS D'ENTREPRISES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE ET AUX GUICHETS D'ENTREPRISES ÂGRÉÉS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'ATTESTATIONS À DES ENTREPRISES BELGES DÉSIREUSES DE S'IMPLANTER OU DE FOURNIR LEURS SERVICES DANS UN AUTRE PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONTRÔLE DE LA POSSESSION DES CAPACITÉS ENTREPRENEURIALES REQUISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu les demandes du service des Guichets d'entreprises du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 27 octobre 2014 et du 13 octobre 2015 ;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 janvier 2015 et du 15 octobre 2015 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et contient des données à caractère personnel de base relatives aux indépendants dont cette institution publique de sécurité sociale, ainsi que les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

2. Le service des Guichets d'entreprises du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie délivre des attestations à des entreprises belges désireuses de s'implanter ou de fournir leurs services dans un autre pays de l'Union européenne et qui, dans ce pays, doivent répondre aux règles concernant l'accès à la profession. Voir à cet égard l'arrêté royal du 17 août 2007 *portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, notamment son article 14 concernant l'attestation, dénommée attestation CE, relative à l'exercice d'activités professionnelles dans une entreprise sur le territoire du Royaume. Pour l'obtention d'une attestation CE, le demandeur doit prouver qu'il dispose déjà, depuis quelques années, d'expérience professionnelle en Belgique (généralement en tant qu'indépendant) et présenter une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
3. En vue de la réalisation de cette mission, le service des Guichets d'entreprises souhaite avoir recours aux données à caractère personnel RGTI. En effet, l'attestation d'affiliation requise fait défaut dans de nombreuses demandes visant à obtenir une attestation CE. Pour éviter une perte de temps et pour agir avec efficacité, une dizaine de collaborateurs consulteraient dorénavant les données à caractère personnel nécessaires auprès de l'INASTI. Les données à caractère personnel seraient communiquées par la voie électronique au service des Guichets d'entreprises à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le traitement de données à caractère personnel RGTI s'effectuerait toujours de manière ponctuelle, suite à la réception de dossiers individuels (en 2013, 668 demandes ont été traitées).
4. Les données à caractère personnel à communiquer portent sur la carrière du travailleur indépendant, à savoir sur la période pendant laquelle un assuré social est assujéti au statut social des indépendants et a, en cette qualité, certains droits et obligations. L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont les seules institutions publiques de sécurité sociale qui peuvent se prononcer sur le fait d'être assujéti ou non au statut social des indépendants. La consultation du RGTI permet de vérifier ce fait.
5. Le RGTI contient, par travailleur indépendant concerné, les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, la période ininterrompue concernée d'affiliation à la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le numéro d'identification et le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la période ininterrompue concernée d'affiliation à la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée, la catégorie de cotisation et l'indication selon laquelle la période ininterrompue concernée d'affiliation à la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée correspond ou non à une période assimilée (une période pendant laquelle l'indépendant n'exerce aucune activité professionnelle, mais qui est assimilée par le législateur à une période d'activité).

6. Le service Guichets d'entreprise a, par intéressé, uniquement besoin de la période d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et du régime applicable (indépendant à titre principal, à titre complémentaire, aidant indépendant, ...). La communication par l'INASTI serait dès lors limitée à ces données à caractère personnel.
7. Les guichets d'entreprises agréés (huit au total avec quelque deux-cents agences) souhaitent accéder au fichier RGTI. Ils doivent vérifier si les entreprises qui souhaitent une inscription à la Banque Carrefour des entreprises sont en mesure de prouver effectivement les capacités entrepreneuriales requises, conformément à l'arrêté royal du 22 juin 2003 *relatif à la tâche de contrôle des guichets d'entreprises lors de l'inscription d'entreprises commerciales et artisanales dans la Banque-Carrefour des Entreprises*, au moyen d'un diplôme, d'une expérience pratique ou de la preuve de réussite auprès du jury central. La personne qui souhaite invoquer son expérience pratique en tant que travailleur indépendant doit soumettre une attestation de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Toutefois, cette attestation fait souvent défaut et les guichets d'entreprises agréés sont contraints de demander à l'intéressé de faire la demande de cette attestation, ce qui entraîne une perte de temps. Les guichets d'entreprises agréés souhaitent dès lors consulter auprès de la source authentique les données à caractère personnel nécessaires relatives à l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Les collaborateurs ne consulteraient le fichier RGTI que pour des dossiers individuels.

B. EXAMEN

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication au service Guichets d'entreprises poursuit une finalité légitime, à savoir la délivrance des attestations requises à des entreprises belges désireuses de s'implanter ou de fournir leurs services dans un autre pays de l'Union européenne et qui doivent, dans ce pays, répondre aux règles relatives à l'accès à la profession. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à l'identité de l'intéressé, complétée par la période d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le régime applicable.
10. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel RGTI aux guichets d'entreprises agréés, la finalité est également légitime. Ils doivent en effet pouvoir vérifier si les entreprises qui demandent une inscription à la Banque Carrefour des entreprises possèdent effectivement les capacités entrepreneuriales requises lorsque celles-ci font référence à une expérience pratique en tant que travailleur indépendant.

Les guichets d'entreprises agréés ont besoin à cet effet des données à caractère personnel précitées relatives à l'affiliation des intéressés auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Les parties sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'une part au service des Guichets d'entreprises du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de la délivrance d'attestations à des entreprises belges désireuses de s'implanter ou de fournir leurs services dans un autre pays de l'Union européenne, et d'autre part aux guichets d'entreprises agréés en vue du contrôle de l'expérience pratique en tant que travailleur indépendant des entreprises qui demandent une inscription à la Banque Carrefour des entreprises.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
